



Assemblée Générale Financière et Ordinaire de la LFNA des 8 et 9 novembre 2025 – format dématérialisé

Proposition de modifications des textes

REGLEMENT INTERIEUR LFNA

Article 2 – LE COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction (CD) se réunit et délibère suivant les dispositions prévues par l'article 13.6 et 13.7 des statuts de LFNA. Un ordre du jour est arrêté par le Président de la Ligue sur proposition du Secrétaire Général ou (et) du Directeur Général, celui-ci est communiqué aux membres de l'instance concernée avec l'envoi de la convocation, au moins cinq jours avant la date prévue de la réunion, **sauf si un caractère d'urgence nécessite la réunion du Comité, notamment en visioconférence, ou par consultation électronique, dans un intervalle de temps plus restreint.** Sur demande du Président de séance tout point présentant un caractère d'urgence pourra y être intégré. Le comité de Direction exerce ses attributions et prérogatives dans les limites qui sont fixées par les statuts et règlements de la Ligue. Il peut déléguer une partie de ses attributions au Directeur Général.

REGLEMENTS GENERAUX LFNA – Ajout d'un alinéa 8

Article 15 – Accessions – Rétrogradations

...

8/ La composition des poules de Championnat Seniors et les calendriers de ces compétitions ne pourront être modifiés au-delà du 24 juillet de la saison en cours.

Les seules exceptions à cette règle de principe sont les suivantes :

- . Une proposition du Comité National Olympique et Sportif Français acceptée par le COMEX de la FFF ou le Comité de Direction de la Ligue**
- . Un jugement d'un Tribunal enjoignant la Ligue de réintégrer le club dans une compétition.**

Mise à jour de l'article 8.2 (sans vote des clubs)

Modification des deux derniers paragraphes de l'article 8, 2/ (« Les obligations Seniors Masculins») des RG de la LFNA découlant de la modification de l'article 39 des RG de la F.F.F. par le vote du 14/06/2025 :

... « Toutes ces obligations peuvent être satisfaites par le biais des ententes ou des groupements, au sens de l'article 39 bis et 39 ter des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Dans ce cadre, le nombre d'équipes composant le groupement ou l'entente devra, a minima, être supérieur, à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées.

À défaut, aucun des clubs du groupement ou de l'entente ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement».